

École Doctorale du Pacifique ED-469

Texte de référence :

Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

CHARTE DES THÈSES

La thèse n'est pas uniquement une formation pour la recherche, elle est d'abord une formation par la recherche. Elle repose sur un accord librement conclu entre le doctorant et le directeur de thèse. Directeur de thèse et doctorant ont donc des droits et des devoirs respectifs d'un haut niveau d'exigence.

Cette charte définit ces engagements réciproques en rappelant la déontologie inspirant les dispositions réglementaires en vigueur et les pratiques déjà expérimentées dans le respect de la diversité des disciplines et des établissements.

L'UPF et l'UNC s'engagent à agir pour que les principes qu'elles fixent soient respectés lors de la préparation de thèses dans le cadre :

- d'inscriptions prises uniquement à l'UPF ou à l'UNC,
- de cotutelle internationale (convention entre une université étrangère et l'UPF ou l'UNC),

Sauf dans le cas particulier des cotutelles internationales, le doctorant est inscrit dans un seul établissement et est rattaché de façon unique à une école doctorale et à un laboratoire de recherche.

Les thèses en cotutelle internationale, dispositif particulier reposant sur une coopération administrative et pédagogique entre l'UNC ou l'UPF et un établissement étranger dans le respect des réglementations nationales en vigueur au moment de leur réalisation, sont soumises aux seules règles et conditions définies dans la convention.

Le doctorant, au moment de son inscription, signe avec :

- le ou les directeur(s) de thèse,
- le directeur du laboratoire d'accueil,
- le directeur ou le codirecteur de l'École Doctorale,
- le texte de la présente charte, qui permet à l'UPF et à l'UNC d'affirmer leur politique propre en matière de formation doctorale.

1 - LA THÈSE, ETAPE D'UN PROJET PERSONNEL ET PROFESSIONNEL

La préparation d'une thèse s'inscrit dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Le sujet de thèse conduit à la réalisation d'un **travail personnel** à la fois original et formateur, dont la faisabilité s'inscrit dans le délai prévu.

Le choix du sujet de thèse repose sur un **accord entre le doctorant et le directeur de thèse**, formalisé au moment de l'inscription.

L'inscription en première année de doctorat est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'École Doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche sur la qualité du projet et les conditions de sa réalisation.

Pour être inscrit en doctorat, le candidat doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation ou d'expérience professionnelle établissant son aptitude à la recherche.

Elle vaut admission aux formations dispensées par l'école doctorale.

Dans tous les cas, la préparation de la thèse implique un **renouvellement annuel de l'inscription** du doctorant par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'École Doctorale, après avis du directeur de thèse et, à partir de la troisième inscription, du comité de suivi individuel du doctorant. Le non-respect de cette clause, sans raison majeure clairement explicitée par lettre adressée au responsable de l'école doctorale, équivaut à une démission du doctorant qui ne sera plus autorisé à s'inscrire.

En cas de non renouvellement envisagé, après avis du directeur de thèse, l'avis motivé est notifié au doctorant par le directeur de l'École Doctorale.

Un deuxième avis peut être demandé par le doctorant auprès de la commission recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu, dans l'établissement concerné. La décision de non renouvellement est prise par le chef d'établissement, qui notifie celle-ci au doctorant.

Une **convention de formation**, signée par le directeur de thèse et par le doctorant, indique les dénominations de l'établissement d'inscription, les modalités d'encadrement ainsi que les détails du projet de recherche (sujet, contexte de la thèse et laboratoire d'accueil).

Financement de la thèse

Le futur directeur de thèse et le Directeur ou le Codirecteur de l'École Doctorale informent le candidat des ressources éventuelles pour la préparation de sa thèse (allocation ministérielle de recherche, bourse territoriale, bourse industrielle, bourse associative, monitorat, vacations...).

Si le financement est lié à la signature de contrats de recherche, le Directeur de thèse doit informer le doctorant de tout risque éventuel de retard, de rupture ou de non renouvellement du financement.

Cas particulier des doctorants bénéficiant d'un contrat doctoral financé par le MENESR

Le président ou le directeur de l'établissement recrute le doctorant contractuel par **contrat** d'une durée de 3 ans précisant sa date d'effet, son échéance et les activités confiées au doctorant contractuel. La nature et la durée de ces activités peuvent être

modifiées chaque année par avenant, après avis du directeur de l'École Doctorale et du directeur de thèse. Le contrat doctoral prend effet dans l'année qui suit la première inscription en doctorat.

Si l'inscription en doctorat n'est pas renouvelée, il est mis fin de plein droit au contrat du doctorant contractuel.

Le service du doctorant peut être exclusivement consacré aux activités de recherche liées à la préparation du doctorat ou inclure, outre ces activités de recherche, des **activités complémentaires**.

Ces activités complémentaires peuvent comprendre :

- Une mission d'enseignement ;
- Une mission dans les domaines de la diffusion de l'information scientifique et technique et de la valorisation des résultats de la recherche ;
- Une mission d'expertise effectuée dans une entreprise, une collectivité territoriale, une administration, un établissement public, une association ou une fondation

Le régime de protection sociale de l'étudiant pendant la durée de la thèse, notamment la couverture des accidents sur le lieu de travail et les maladies professionnelles, devra être clairement défini.

Modules de formation

Afin d'élargir son champ de compétence, le doctorant suivra des **formations complémentaires** (qui lui seront suggérées par son directeur de thèse) conformément à l'annexe 1 de la convention définissant l'ED 469. Ces formations élargissent son horizon disciplinaire et faciliteront sa future insertion professionnelle.

Le doctorant peut également identifier des formations qu'il juge utiles et discuter de leur opportunité avec son directeur de thèse.

L'école doctorale veille à ce que chaque doctorant reçoive une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique.

Aussi, dans le cadre de sa formation, le doctorant a pour obligation de participer aux **Doctoriales** de son établissement d'inscription. Cet événement annuel a pour objectif de présenter brièvement les sujets de thèse en cours auprès d'un public de non spécialistes ; il s'agit d'un exercice de vulgarisation au sens le plus noble et le plus exigeant de ce terme.

Selon les disciplines et les laboratoires, cet éventail de formations complémentaires peut utilement comporter un stage en entreprise ou séjour dans un organisme de recherche de quelques semaines.

Suivi des jeunes diplômés

Les **statistiques nationales sur le devenir des jeunes docteurs** et les informations sur **le devenir professionnel** des docteurs formés dans son laboratoire d'accueil sont communiquées au doctorant par le Directeur ou le Co-directeur de l'École Doctorale, son directeur de thèse et les services de la scolarité de l'UPF ou de l'UNC.

Tout docteur s'engage, sur sollicitation de son université d'origine, à communiquer sur une période de 5 ans **des informations sur son insertion et son parcours professionnels**.

2 - CONDITIONS DE RÉALISATION DU TRAVAIL DE THÈSE

Le directeur de thèse doit définir et rassembler les moyens à mettre en œuvre pour permettre la réalisation du travail.

Certains doctorants (à temps plein) bénéficient d'un **contrat doctoral**. Les autres doctorants qui effectuent leur thèse sur fonds propres sont à temps partiel.

Une partie du budget de l'École Doctorale est utilisée sous forme d'**aide aux doctorants** pour ceux souhaitant participer à des manifestations scientifiques, notamment à l'étranger compte tenu des coûts de transport. L'UPF et l'UNC décident séparément de la répartition des aides accordées.

Le doctorant est pleinement intégré dans son laboratoire d'accueil, où il a accès aux mêmes facilités que les chercheurs titulaires pour accomplir son travail de recherche (équipements, moyens, notamment informatiques, documentation, possibilité d'assister aux séminaires et conférences et de présenter son travail dans des réunions scientifiques).

Le doctorant ne saurait pallier les insuffisances de l'encadrement technique du laboratoire et se voir confier des tâches extérieures à l'avancement de sa thèse

Le doctorant dispose du **droit d'expression et de représentation** dans les assemblées générales et conseils du laboratoire.

Le doctorant s'engage sur un temps et un rythme de travail, ainsi que sur le **respect de l'éthique scientifique et de la déontologie** de son équipe d'accueil et au respect d'un certain nombre de règles relatives à la vie collective. Il s'engage également à soutenir sa thèse dans les délais prévus.

Il s'engage également à respecter les consignes d'**assiduité**, de **sécurité** et de **secret professionnel**.

Le doctorant a vis-à-vis de son directeur de thèse un **devoir d'information quant aux difficultés rencontrées** et à **l'avancement de sa thèse**. Il s'engage à remettre à son directeur de thèse autant de notes d'étapes qu'en requiert son sujet et à présenter ses travaux dans les séminaires du laboratoire.

En cas de problèmes relationnels handicapants entre le thésard et son directeur de thèse, une procédure de médiation est prévue (cf. point 4 ci-après).

3 - ENCADREMENT ET SUIVI DE LA THÈSE

Un **portfolio du doctorant** comprenant la liste individualisée de toutes les activités du doctorant durant sa formation, incluant enseignement, diffusion de la culture scientifique ou transfert de la technologie, et valorisant les compétences qu'il a développées pendant la préparation du doctorat, est réalisé. Il est mis à jour régulièrement par le doctorant.

Le doctorant est placé sous le contrôle et la responsabilité d'un **directeur de thèse**. La direction scientifique du projet doctoral peut être éventuellement assurée conjointement avec un codirecteur.

Le directeur de thèse, sollicité en raison d'une maîtrise reconnue du champ de recherche concerné, doit aider le doctorant à dégager le caractère novateur dans le contexte scientifique et s'assurer de son actualité ; il doit également s'assurer que le doctorant fait preuve d'esprit d'innovation et d'initiative.

Le doctorant a droit à un encadrement personnel de la part de son directeur de thèse, qui s'engage à lui consacrer une part significative de son temps. La direction de thèse ne peut être déléguée, le directeur de thèse est celui qui a la responsabilité effective de l'encadrement.

Le futur doctorant doit être informé du nombre de thèses en cours qui sont dirigées par le directeur qu'il pressent. En effet, un directeur de thèse ne peut encadrer efficacement, en parallèle, qu'un nombre limité de doctorants, s'il veut pouvoir suivre leur travail avec toute l'attention nécessaire.

Le directeur de thèse s'engage à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis ou des données les plus récentes dans le domaine déjà couvert. Il a le devoir d'informer le doctorant des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail pourrait susciter, notamment lors de la soutenance.

Le directeur de thèse constitue, de préférence dès l'inscription en thèse ou dans le courant de la 1^{ère} année du doctorat, **un comité de suivi du travail doctoral** chargé de suivre et de conseiller le doctorant. Il se réunit au moins une fois l'an, si besoin par téléconférence ou visioconférence.

Ce comité évalue, dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse. Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

Sa composition est fixée par le Conseil de l'ED. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant.

4 - PROCÉDURES DE MÉDIATION

En cas de **conflit persistant** entre le doctorant et le directeur de thèse ou celui du laboratoire, il peut être fait appel par chacun des signataires de cette charte à un **comité de médiation**, nommé par le Président de l'établissement sur proposition du Conseil restreint de l'École Doctorale. Ce comité, sans dessaisir quiconque de ses responsabilités, entend les parties, dont le doctorant en dernier, et donne un avis au président de l'établissement qui statue suivant ses attributions réglementaires.

La mission du comité de médiation implique son impartialité ; il peut être choisi parmi les membres du comité de direction de l'équipe d'accueil.

5 – SOUTENANCE DE THÈSE

Les travaux du candidat sont préalablement examinés par au moins deux **rapporteurs**, eux-mêmes Habilités à Diriger des Recherches et reconnus par la communauté internationale pour leur compétence dans la thématique concernée, et qui sont désignés par le chef d'établissement, sur proposition du Directeur ou du Codirecteur de l'École Doctorale, après avis du directeur de thèse. Les rapporteurs sont Habilités à Diriger des Recherches, ou sont éventuellement d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du Directeur ou du Co-directeur de l'École Doctorale et après avis du Conseil Scientifique de l'établissement.

Les rapporteurs sont extérieurs à l'École Doctorale et à l'établissement du candidat et ne peuvent en aucune façon avoir pris part aux travaux de recherche du candidat

Il peut être fait appel à des rapporteurs appartenant à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers. Dans le cas de personnalités étrangères, il est essentiel que le rapporteur maîtrise la langue dans laquelle est rédigé le manuscrit de thèse.

Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits sur la base desquels le chef d'établissement **autorise la soutenance**, sur avis du directeur ou du codirecteur de l'École Doctorale, sur proposition du directeur de thèse. Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat avant la soutenance.

Le doctorant **fournit sa thèse sous forme numérique** selon les prescriptions de l'établissement de soutenance au moins un mois avant la date de soutenance prévue.

Il fournit en outre des exemplaires sur support papier destinés aux membres du jury, lorsque ceux-ci en ont exprimé la demande. Si tel est le cas, l'établissement assure l'impression de la thèse à partir du support numérique.

La soutenance est conditionnée par la délivrance au président du jury d'une **attestation de dépôt de la thèse** et du bordereau électronique complété, avec le concours de la bibliothèque universitaire, comportant un résumé en anglais ainsi qu'une liste de mots-clés. Il comprend notamment les métadonnées nécessaires à la description, la gestion, la diffusion et l'archivage de la thèse, conformes à la recommandation nationale TEF (thèses électroniques françaises). Elle est également conditionnée par l'obtention d'un total de 60 points selon les modalités définies en annexe 1.

Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'établissement.

6 – LE JURY DE THÈSE

Le Directeur de l'école doctorale, en concertation avec le directeur de thèse, propose au chef d'établissement la composition du **jury de soutenance** dans le respect des règles propres à l'établissement, ainsi que la date de soutenance. Ce jury doit comporter entre 4 et 8 membres. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'établissement et à l'École Doctorale. Celles-ci sont choisies selon leur compétence scientifique.

La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil National des Universités¹ ou d'enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur, dont au moins un membre de l'UPF ou de l'UNC.

Les membres du jury désignent parmi eux un **président**. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent au sens du paragraphe précédent.

Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du doctorant, leur caractère novateur, l'aptitude du doctorant à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition.

Le directeur de thèse, s'il participe au jury, ne peut être choisi comme président du jury et ne prend pas part à la décision

¹ Article 6 du décret n°92-70 relatif au Conseil national des universités et article 5 du décret n°87-31 pour les disciplines de santé

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère de confidentialité avéré.

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

Le rapport de soutenance est communiqué au doctorant dans le mois suivant la soutenance.

Le jury peut demander des **corrections** conformément à l'article 24 de l'arrêté du 25 mai 2016. Le nouveau docteur dispose alors d'un délai de 3 mois pour déposer la thèse corrigée sous forme électronique.

7 - DURÉE DE LA THÈSE

Une thèse est une étape dans un processus de recherche. Celle-ci doit respecter les échéances prévues, conformément à l'esprit des études doctorales et à l'intérêt du doctorant.

La **durée de doctorat s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein** consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de la préparation du doctorat peut être au plus de six ans.

À titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une **période de césure** insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir.

À la fin de la seconde année, l'échéance prévisible de soutenance devra être débattue, au vu de l'avancement du travail de recherche. Des prolongations peuvent être accordées, à titre dérogatoire sur demande motivée du doctorant, par le chef d'établissement sur proposition du Directeur ou du Codirecteur de l'École Doctorale après avis du Directeur de thèse et du Conseil restreint de l'École Doctorale.

Les prolongations doivent conserver un caractère exceptionnel. Elles interviennent dans des situations particulières ; notamment travail salarié, enseignement à temps plein, spécificité de la recherche inhérente à certaines disciplines, prise de risque particulier.

Cet accord ne signifie pas la poursuite automatique du financement dont aurait bénéficié le doctorant. La possibilité d'aides peut être explorée, notamment pour les doctorants rencontrant des difficultés sociales.

Pour se conformer à la durée prévue, le doctorant et le Directeur de thèse doivent respecter leurs engagements relatifs au temps de travail nécessaire. Les manquements répétés à ces engagements font l'objet entre le doctorant et le Directeur de thèse d'un constat commun qui conduit à la procédure de médiation évoquée au point 4. D'un commun accord, il peut être mis fin à la thèse.

En cas d'arrêt de la thèse et à la demande du doctorant, le Directeur de thèse et le responsable de l'École Doctorale, lui remettront une "attestation d'activités de recherche". Elle précisera, en accord avec le doctorant, la nature et la durée des travaux effectués, ainsi que le contexte de la recherche.

8 - DIPLÔME

Le diplôme de Doctorat confère à son titulaire le **grade et le titre de docteur**.

9 - PUBLICATION ET VALORISATION DE LA THÈSE

La **qualité et l'impact de la thèse** peuvent se mesurer à travers les publications ou les brevets et rapports industriels qui seront tirés du travail, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit. Le doctorant doit apparaître parmi les co-auteurs. Il doit également avoir la possibilité de présenter oralement ses travaux dans des conférences.

Les thèses sur publications sont autorisées. Dans ce cas, le doctorant devra être premier auteur d'au moins deux des articles d'audience internationale présentés dans le manuscrit. Toute forme mixte entre thèse manuscrite classique et thèse sur publications est acceptable. Il appartient aux rapporteurs de juger de la qualité et de l'impact du travail présenté.

Les thèses rédigées en **langue anglaise** sont autorisées, sur demande motivée du doctorant et du Directeur de thèse après l'accord du Directeur ou du Co-directeur de l'École Doctorale. En respectant la même procédure, une demande de soutenance en langue anglaise peut aussi être autorisée.

10 – DÉONTOLOGIE

Le Directeur/la Directrice de thèse et le Directeur ou la Directrice du laboratoire d'accueil s'engagent à veiller à la **propriété intellectuelle** du doctorant ou de la doctorante et à le/la mentionner, à la place qui lui revient, dans toutes les publications de l'équipe en rapport avec son travail de recherche

Le doctorant s'engage sur l'honneur à avoir pris connaissance de la définition du **plagiat** par l'Université de Montréal, rappelée en annexe, à connaître le règlement général des études de l'UPF ou de l'UNC et les sanctions auxquelles il s'expose en plagiant. Il déclare avoir réalisé lui-même le travail de thèse, avoir identifié toutes les citations (guillemets, décalage) et avoir donné les références bibliographiques complètes de toutes les sources utilisées, tant pour les citations que pour les paraphrases des documents consultés.

Un plagiat avéré expose son auteur à l'annulation du doctorat obtenu frauduleusement et à d'autres sanctions disciplinaires et/ou pénales.

Le Directeur de thèse s'engage sur l'honneur à informer le doctorant dans le cas où il aurait à utiliser des données collectées par des tiers dans un cadre différent de celui de la thèse, mais utiles pour celle-ci, et avoir recueilli à cette fin l'accord écrit de toutes les personnes impliquées dans ladite récolte des données. Ces tierces personnes seront par ailleurs sollicitées lors de la valorisation de la thèse pour des publications ou communications dont ils seront co-auteurs.

11 – SÉCURITÉ

Si nécessaire, une formation pratique et appropriée en matière de sécurité doit être organisée par le laboratoire d'accueil.

Le Directeur du laboratoire fournit au doctorant les moyens de protection individuelle nécessaires à son travail.

12 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Pour les thèses en cours, les dispositions en matière de soutenance de thèse, de publication et de procédure de médiation s'appliquent dès la rentrée 2016-2017 de l'UPF (rentrée 2017 à l'UNC).

À

Le.....

Le doctorant,

(Nom et signature)

Le Directeur de Thèse,

(Nom et signature)

Le Directeur du laboratoire d'accueil
(Nom et signature)

Le Directeur ou le Codirecteur de
l'École Doctorale.